

# Statuts de GLS Rennes

## Chapitre Premier : Définition

### Article Premier : Titre, siège social

Il est fondé entre les personnes adhérentes aux présents statuts une association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre, « GLS Rennes » (GLS = Gay and Lesbian Sports). Sa durée est illimitée. Son siège social est situé à Rennes en Ille-et-Vilaine, il pourra être modifié sur simple décision du Conseil d'Administration de l'association.

### Article 2 : Objet

L'association a pour objet d'assurer et d'encadrer la pratique de différents sports et d'activité de loisirs, de promouvoir et réaliser des manifestations en ces domaines en France et à l'étranger par tout moyen à disposition de l'association. Ceci contre toute discrimination sexuelle ou de genre, raciste, politique, religieuse et pour l'intégration dans le domaine sportif des personnes lesbiennes, gaies, bi et trans.

### Article 3 : Indépendance

L'association est ouverte à tous ses membres dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels.

### Article 4 : Moyens

L'association se donne tous les moyens nécessaires à la réalisation des buts qu'elle se fixe.

## Chapitre 2 : Composition – Cotisations

### Article 5 : Admission

L'admission au sein de l'association est soumise à condition d'être majeur, de remplir et signer le bulletin d'adhésion de GLS Rennes, de recevoir l'agrément du Conseil d'Administration, de présenter, selon les règles en vigueur, un certificat médical d'aptitude à la pratique des activités physiques et sportives cochées dans le bulletin d'adhésion, de verser le montant de la cotisation applicable et pour les personnes sous tutelle, de présenter l'autorisation du représentant légal.

### Article 6 : Composition

L'association se compose de membres adhérents, de membres honoraires, et de membres bienfaiteurs. Toute personne physique majeure, jouissant de ses droits civils ou toute personne morale, peut devenir membre adhérent après avoir satisfait aux conditions définies à l'article 4. Sont membres honoraires les personnes physiques qui ont rendu des services signalés à l'association, désignées à ce titre par la présidence sur proposition du bureau. Peut devenir membre bienfaiteur

toute personne physique ou morale qui verse une cotisation de soutien dont le montant minimal est défini par le Conseil d'Administration. Le règlement intérieur définit les dispositions applicables à chaque catégorie de membre.

### Article 7 : Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Toute cotisation versée à l'association reste acquise.

### Article 8 : Qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

1. la démission, signifiée par écrit ou par courriel,
2. le non renouvellement de l'adhésion en fin d'exercice,
3. le décès pour les personnes physiques, la dissolution ou la liquidation pour les personnes morales,
4. l'exclusion temporaire ou définitive prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le conseil pour fournir des explications.
5. le non paiement de la cotisation annuelle,
6. la non présentation du certificat médical d'aptitude.

La perte de la qualité de membre implique la déchéance de tout mandat au sein de l'association.

## **Chapitre 3 : Ressources – Comptabilité**

### Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association se composent

1. du montant des droits d'entrée et de cotisations,
2. des subventions de l'Etat et des collectivités et établissements publics,
3. des subventions et dons manuels de personnes physiques ou morales,
4. du revenu de ses biens;
5. des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
6. de toutes autres ressources autorisées par la loi.

### Article 10 : Comptes

Le fond de réserve comprend les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel. Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations. Ces documents sont établis dans les six mois suivants la clôture de l'exercice. Les dépenses d'un montant supérieur à sept cent cinquante (750) euros doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'Administration. L'ouverture de compte auprès d'un établissement bancaire ou de crédit est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

## Article 11 : Rétribution – Notes de frais

Aucun dirigeant de l'association ne peut recevoir à quelque titre que ce soit de rétribution de quelque sorte à raison des fonctions qui lui sont conférées. Tout membre peut toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association sur présentation d'un justificatif et après accord préalable du Bureau.

## **Chapitre 4 : Administration**

### Article 12 : Conseil

L'association est administrée par un conseil composé d'au moins trois (3) et d'au plus huit (8) membres élus pour un an par l'Assemblée Générale parmi les membres adhérents capables juridiquement ou cooptés en cas de vacance. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance, postérieurement à l'élection par l'Assemblée Générale et dans la limite du nombre total de sièges, le conseil peut coopter de nouveaux membres, la décision se prend alors à l'unanimité. Le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'échéance où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### Article 13 : Composition

Le Conseil d'Administration élit pour un an parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un ou deux président(e)s (coprésidence), d'un ou d'une secrétaire général(e), d'un ou d'une trésorier(e). S'il y a lieu, le Conseil d'Administration peut désigner dans les mêmes conditions un(e) vice-président(e)s, un(e) secrétaire général(e) adjoint(e), un(e) trésorier(e) adjoint(e). Le ou la président(e) ou coprésident(e) sont rééligibles dans la limite de trois (3) mandats successifs.

### Article 14 : Réunion de conseil

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins par trimestre sur convocation de la présidence ou du quart de ses membres. Il siège valablement en présence d'au moins la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du ou des coprésident(e)s est prépondérante. Les délibérations des séances du conseil sont consignées dans un procès verbal contresigné par deux membres présents en séance. Tout membre du conseil absent et non-excuse n'ayant pas assisté à trois (3) séances consécutives est réputé démissionnaire.

### Article 15 : Rôle

Le Conseil d'Administration assure le fonctionnement de l'association et en définit la politique générale ; il en oriente, conduit et dirige les activités. Le Conseil d'Administration veille à l'application des décisions de l'Assemblée Générale.

### Article 16: La Présidence

La Présidence représente l'association dans tous les actes de la vie civile et en assure la

gestion opérationnelle et administrative. Dans le cadre fixé par les présents statuts et selon les prescriptions du Conseil d'Administration, elle est investie de tous pouvoirs à cet effet. Elle peut déléguer certaines de ses attributions à un autre membre du Conseil d'Administration. Il ou elle a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense. A cet effet, elle peut déléguer un autre membre du Conseil d'Administration.

#### Article 17: Le/la Secrétaire Général(e)

Le ou la Secrétaire Général(e) est responsable de toutes les tâches concernant la correspondance, les archives et la tenue des différents registres de l'association. Il ou elle rédige les procès verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau et en assure la transcription dans les registres de l'association et la publication aux membres. Il ou elle rédige le rapport moral destiné à l'Assemblée Générale. Le ou la Secrétaire Général(e) assure l'exécution des formalités prescrites par la loi.

#### Article 18: Le/la Trésorier(e)

Le ou la Trésorier(e) effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du Conseil d'Administration. Il ou elle tient les livres comptables, élabore les pièces comptables et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

#### Article 19 : Intérim

Lorsque l'Assemblée Générale est dans l'incapacité de renouveler les sièges vacants du Conseil d'Administration, les membres sortant assurent l'intérim et convoquent dans les meilleurs délais l'Assemblée Générale en session extraordinaire aux fins de renouveler le conseil ou de prononcer la dissolution de l'association le cas échéant.

## **Chapitre 5 : Assemblée Générale**

#### Article 20

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils en fassent partie, à jour du paiement de leur cotisation, capables juridiquement. Les personnes salariées, rétribuées ou indemnisées de quelque manière que ce soit par l'association assistent sans droit de vote aux séances de l'Assemblée Générale. Chaque adhérent ne peut détenir au maximum que deux procurations et donc trois voix délibératives. Les membres sont convoqués dans un délai de trois semaines avant la date fixée par le Bureau. Les convocations sont signifiées par tout moyen à disposition de la Présidence. L'ordre du jour fixé par le Bureau est adjoint à la convocation. Sur demande écrite conjointe d'au moins un vingtième (1/20) des membres de l'association, adressée au Conseil d'Administration trois jours ouvrables au moins avant la séance, l'ordre du jour peut-être complété. Sauf disposition expresse des présents statuts, les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

#### Article 21

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois par an. Le quorum est fixé au

quart (1/4) des membres de l'association présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint en première session, le Conseil d'Administration peut convoquer, avec le même ordre du jour, l'Assemblée Générale en seconde session une heure au moins, six (6) jours ouvrables au plus après la première session. L'assemblée siège alors valablement sans condition de quorum.

## Article 22

S'il y a lieu, ou sur demande conjointe d'au moins la moitié des membres, la Présidence convoque l'Assemblée Générale en session extraordinaire. L'assemblée siège valablement selon les dispositions de quorum définies à l'article 20.

## Article 23

La Présidence, assistée des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le ou la Trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet le rapport financier à l'approbation de l'assemblée. Ne sont abordées que les questions soumises à l'ordre du jour. L'Assemblée Générale peut charger tout commissaire de réaliser l'audit des comptes de l'association et de lui en faire rapport. Elle peut accorder au Conseil d'Administration, à l'un ou plusieurs des membres du conseil, toute délégation ou tout mandat pour accomplir toute mission visant à la réalisation de l'objet de l'association. Après épuisement de l'ordre du jour, l'Assemblée Générale entend les candidat(e)s aux sièges du Conseil d'Administration. Elle procède ensuite aux élections à bulletin secret, à la majorité absolue et au plus grand nombre de voix. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé remporte l'élection.

# **Chapitre 6 : Règlement Intérieur – Dissolution - Révision**

## Article 24

Les présents Statuts sont complétés par un Règlement Intérieur qui en précise les détails exécutoires des activités de l'association. Le Conseil d'administration ratifie les révisions du règlement intérieur.

## Article 25

Sur décision à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3), l'Assemblée Générale, réunie en session extraordinaire spécialement à cet effet, prononce la dissolution. L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation dont elle fixera les pouvoirs. S'il y a lieu, l'actif net sera attribué à toute institution poursuivant les mêmes buts, le cas échéant l'actif net sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

## Article 26

Les présents statuts peuvent être révisés sur proposition du Conseil d'Administration soumise à la ratification de l'Assemblée Générale qui délibère à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3).

Suivi des versions		
Version	Date AG	Objet
V1	26/02/2008	Création
V2	27/12/2008	Modification du siège social
V3	15/06/2010	Modification du siège social
V4	26/06/2018	Modifications : <ul style="list-style-type: none"> <li>• lieu</li> <li>• activités</li> <li>• certificat médical</li> </ul>